

Semaine 35 – Du 25 au 31 Aout 2019 (du 24 au 30 Av 5779)

Les dates & horaires



**REPRISE DU TALMUD TORAH LE
DIMANCHE 08 SEPTEMBRE 2019**

La paracha en bref ...

PARACHA DE LA SEMAINE (tiré du site fr.chabad.org)

Réé - en bref (Deutéronome 11, 26 - 16, 17)

« Vois », dit Moïse au peuple, « je présente devant vous aujourd'hui la bénédiction et la malédiction » : la bénédiction qui résultera de l'accomplissement des commandements et son contraire de leur abandon. L'une et l'autre seront proclamés sur le Mont Guerizim et sur le Mont Ebal quand le peuple aura traversé le Jourdain.

Le Temple devra être établi «au lieu qu' Hachem choisira pour y faire demeurer Son nom». Le peuple y apportera ses sacrifices ; nulle part ailleurs on ne pourra faire d'offrandes à Hachem . Il reste permis d'abattre, en dehors de ce lieu, des animaux, simplement pour en manger la viande. Le sang, cependant, (qui est versé sur l'autel dans le Temple) ne doit jamais être consommé.

Un faux prophète ou celui qui entraîne son prochain à servir les idoles doit être condamné à mort; une cité idolâtre doit être détruite. Les signes qui permettent d'identifier les poissons et les animaux cachères, ainsi que la liste des oiseaux non cachères sont répétés. (Il avaient d'abord été mentionnés au chapitre 11 du Lévitique.)

Un dixième de toutes les productions devra être consommé à Jérusalem ou bien être vendu pour de l'argent, lequel servira à acheter des nourritures là-bas et à les y manger. Certaines années, cette dîme est donnée aux pauvres. Les premiers nés du gros et menu bétail doivent être offerts dans le Temple et leur chair est consommée par le Cohen (prêtre).

La Mitsva de charité oblige un Juif à aider son prochain nécessiteux par un don ou un prêt. L'année sabbatique (qui intervient tous les sept ans), toutes les dettes doivent être abandonnées.

La paracha s'achève avec les lois régissant les trois fêtes de pèlerinage, Pessa'h, Chavouot et Souccot, durant lesquelles chacun doit venir « voir et être vu » devant Hachem au Saint Temple.